
CADRE ORGANISATIONNEL

CADRE ORGANISATIONNEL DE GESTION DES RISQUES EN MATIÈRE DE CORRUPTION ET DE COLLUSION DANS LES PROCESSUS DE GESTION CONTRACTUELLE

N° de cadre organisationnel : CO-RM-01	Adopté le : 14 novembre 2023	N° de résolution : BDG-20231114-180
Responsable : Ressources matérielles		Entrée en vigueur le : 14 novembre 2023

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE	5
2. OBJECTIFS DU CADRE ORGANISATIONNEL	5
3. PORTÉE	6
4. CADRE DE RÉFÉRENCE	6
5. DÉFINITIONS.....	6
5.1. Collusion.....	6
5.2. Conflit d'intérêts	7
5.3. Conséquence.....	7
5.4. Contrôle interne.....	7
5.5. Corruption.....	7
5.6. Gestion du risque	7
5.7. Partie prenante	7
5.8. Plan de gestion des risques.....	7
5.9. Probabilité.....	7
5.10. Propriétaire du risque	8
5.11. Risque.....	8
5.12. Risque inhérent.....	8
5.13. Risque résiduel.....	8
6. BÉNÉFICES DE LA GESTION DES RISQUES	8
7. PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES.....	8
8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS	9
8.1. Dirigeant de l'organisme.....	9
8.2. Responsable de l'application des règles contractuelles (rarc).....	9
8.3. Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle	10
8.4. Ressource impliquée dans un processus de gestion contractuelle	10
9. RÉVISION DU CADRE ORGANISATIONNEL	10
10. REDDITION DE COMPTES	10
11. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11

1. CONTEXTE

Le Centre de services scolaire des Sommets (ci-après le « **CSSDS** ») est assujéti à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (ci-après « **LCOP** »). Conformément à l'art. 26 LCOP, et afin de répondre aux différentes recommandations du Commissaire à la lutte contre la corruption, de la commission Charbonneau et du Vérificateur général du Québec, le Conseil du trésor a édicté, en juin 2016, la *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et collusion dans les processus de gestion contractuelle* (ci-après « **la Directive** »). Cette directive a pour but de préciser les obligations des organismes publics, dont le CSSDS, concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.

La gestion des risques en matière de corruption et de collusion est une démarche qui vise à promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de conformité. Elle nécessite d'identifier, d'analyser et d'évaluer les risques ainsi que de mettre en place des contrôles ou des mesures d'atténuation. Cet exercice doit s'effectuer à toutes les étapes du processus de gestion contractuelle, de l'identification des besoins jusqu'à la fin du contrat incluant notamment les risques de manquement à l'intégrité des membres des comités de sélection.

Conformément à la Directive adoptée par le Secrétariat du Conseil du trésor, le CSSDS doit se doter d'un cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle (ci-après « le **Cadre organisationnel** »).

2. OBJECTIFS DU CADRE ORGANISATIONNEL

L'application du Cadre organisationnel est cohérente avec la *Politique relative à la gestion contractuelle* (POL-RM-03) du CSSDS. Sa rédaction s'inspire des mêmes principes directeurs (section 1.5) et poursuit les objectifs suivants :

- Assurer l'existence d'un processus structuré et uniformisé permettant de détecter, d'analyser, d'évaluer, de gérer et de surveiller les risques de corruption et de collusion découlant des activités des processus de gestion contractuelle;
- Préciser les composantes d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion;
- Définir les rôles et responsabilités des différents intervenants dans la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;
- Définir les mécanismes de reddition de comptes.

3. PORTÉE

Ce Cadre organisationnel s'adresse à l'ensemble des employés impliqués dans les processus de gestion contractuelle du CSSDS et s'applique à toutes les étapes du processus de gestion de contrats, soit : la définition des besoins et de la stratégie d'acquisition, l'octroi de contrat, l'exécution des travaux, le bilan et la publication et reddition de comptes.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

Ce Cadre organisationnel est inspiré du *Guide d'élaboration d'un modèle de Cadre organisationnel de gestion des risques en matière de corruption et collusion dans les processus de gestion contractuelle - pour les administrations publiques* (version 1.1 août 2017) (ci-après le « **Guide d'élaboration** ») émis par le Commissaire à la lutte contre la corruption du Québec. Le CSSDS entend poser des gestes visant à lutter contre la corruption et la collusion dans ses processus d'octroi des contrats et de gestion contractuelle.

Le présent Cadre organisationnel est établi conformément aux encadrements légaux suivants :

- *Directive concernant la gestion des risques en matière de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle;*
- *Politique concernant les responsables de l'application des règles contractuelles;*
- ISO 31000:2009 « Management du risque - Principes et lignes directrices »;
- ISO 37001:2016 « Systèmes de management anti-corruption - Exigences et recommandations de mise en œuvre »;
- COSO 2 – Cadre de référence de la gestion des risques d'entreprise (Enterprise Risk Management Framework);
- Normes internationales pour la pratique professionnelle de l'audit interne (IIA).

5. DÉFINITIONS

Aux fins d'application du présent Cadre organisationnel ainsi que du Plan annuel de gestion des risques, les mots, termes et expressions suivants, ont le sens défini dans le Guide d'élaboration.

5.1. Collusion

Entente secrète entre des soumissionnaires potentiels qui s'organisent pour entraver la concurrence, notamment par la fixation des prix ou de la production, par le partage des ventes ou des territoires ou par le trucage des offres.

5.2. Conflit d'intérêts

Situation où les intérêts professionnels, financiers, familiaux, politiques ou personnels peuvent interférer avec le jugement des personnes dans le cadre de leurs fonctions au sein de l'organisme. Un conflit d'intérêts peut être perçu, potentiel ou réel.

5.3. Conséquence

Effet d'un événement nuisant aux objectifs. Les conséquences peuvent être exprimées en termes de répercussions tangibles et intangibles.

5.4. Contrôle interne

Processus mis en œuvre à tous les niveaux du CSSDS, y incluant les dirigeants, et destiné à fournir une assurance raisonnable quant à la réalisation des objectifs suivants : l'efficacité et l'efficience des opérations, la fiabilité des opérations financières et la conformité aux lois et règlements.

5.5. Corruption

Échange ou tentative d'échange où, directement ou indirectement, un avantage indu est offert, promis ou octroyé par un corrupteur, ou demandé, accepté ou reçu par un titulaire de fonction au sein du CSSDS, en retour d'un acte de la part du titulaire de fonction au sein du CSSDS au bénéfice du corrupteur.

5.6. Gestion du risque

Activités coordonnées dans le but de contrôler ou d'atténuer les risques auxquels fait face le CSSDS.

5.7. Partie prenante

Personne physique ou morale qui peut, soit influencer sur une décision ou une activité, soit être influencée ou s'estimer influencée par une décision ou une activité.

5.8. Plan de gestion des risques

Étape du présent Cadre organisationnel de gestion des risques, composée des éléments suivants : contexte organisationnel, appréciation de la situation actuelle (détection, analyse et évaluation du risque), situation souhaitée (plan de mesures d'atténuation) et suivi.

5.9. Probabilité

Mesure de la possibilité d'occurrence exprimée par un chiffre entre 0 et 1, 0 indiquant une impossibilité et 1 indiquant une certitude absolue.

5.9.1 Critères de probabilité

Choix de cinq niveaux de probabilité allant de rare (< 10 %) à quasi certain (> 75 %).

5.10. Propriétaire du risque

Personne ou entité ayant la responsabilité du risque et ayant l'autorité pour le gérer.

5.11. Risque

Effet de l'incertitude sur l'atteinte des objectifs du CSSDS.

5.12. Risque inhérent

Appréciation du risque sans tenir compte des mesures de contrôle en place.

5.13. Risque résiduel

Appréciation du risque en tenant compte des mesures de contrôle en place.

6. BÉNÉFICES DE LA GESTION DES RISQUES

Le processus de gestion des risques en matière de corruption et de collusion :

- Répond aux besoins du CSSDS et aux exigences de la Directive.
- Représente une méthode efficace pour augmenter la résistance du CSSDS à la corruption et à la collusion.
- Permet d'apprécier les mesures de contrôle en place.
- Fait partie intégrante de la gestion globale du CSSDS et tient compte des autres processus organisationnels (planification stratégique, lignes internes de conduite, politiques internes, etc.).
- S'appuie sur la meilleure information disponible.
- Protège la réputation et les actifs du CSSDS.
- Aide à la prise de décision.
- Permet de promouvoir une culture d'intégrité, de transparence et de conformité au sein du CSSDS, dans le cadre d'une saine gestion des fonds publics.

7. PLAN ANNUEL DE GESTION DES RISQUES

La Directive requiert l'élaboration annuelle d'un plan de gestion des risques en matière de corruption et collusion dans les processus de gestions contractuelle. Ce plan doit faire l'objet d'un rapport de surveillance et doit être adopté par le dirigeant du CSSDS. Ce plan comprend :

- **le contexte organisationnel** : les bases communes de la lutte contre la corruption et la collusion, les parties prenantes et la tolérance aux risques ;
- **l'appréciation de la situation actuelle** : l'appréciation des risques de corruption et de collusion ainsi que des mesures de contrôle en place, laquelle comprend qui comprend l'identification, l'analyse et l'évaluation des risques ;
- **la situation souhaitée** : l'atteinte de la situation souhaitée par le CSSDS est possible par l'établissement d'un plan de mesures d'atténuation du risque, lequel précise les actions planifiées, le propriétaire du risque, les indicateurs associés aux mesures, la cible souhaitée, l'échéancier projeté et la mesure des résultats, si applicable ;
- **le suivi** : la surveillance et la revue des mesures d'atténuation mises en place par CSSDS et la révision des risques et des mesures de contrôle.

8. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

8.1. Dirigeant de l'organisme

En vertu de l'art. 8 LCOP, le dirigeant de l'organisme public, en l'occurrence du CSSDS est le conseil d'administration. Conformément à ce même article et au *Règlement relatif à la délégation de fonctions et de pouvoirs* (REG-DG-01), la majorité des fonctions que cette loi confère au dirigeant de l'organisme public ont cependant été déléguées à la directrice générale. Elle assume notamment les responsabilités suivantes :

- Approuve le présent Cadre organisationnel ainsi que sa mise à jour.
- Adopte le plan annuel de gestion des risques.
- S'assure que les responsabilités et autorités des rôles pertinents sont attribués aux intervenants stratégiques, dont le Responsable de l'application des règles contractuelles (ci-après « RARC »), afin de détecter, d'analyser et d'évaluer les risques de corruption et de collusion dans les processus de gestion contractuelle.
- Approuve la liste de risques identifiés à la suite des recommandations du RARC.
- S'assure de la mise en place des actions correctrices à la suite des recommandations de l'audit interne, du Secrétariat du Conseil du trésor ou de l'Unité permanente anticorruption (UPAC) en ce qui a trait à la maîtrise des risques de corruption et de collusion.

8.2. Responsable de l'application des règles contractuelles (rarc)

- S'assure de la mise en place d'un plan annuel de gestion des risques de corruption et de collusion.
- Rapporte au dirigeant les risques identifiés ainsi que la démarche de gestion des risques.
- Apprécie les mesures de contrôle en place vis-à-vis des risques de corruption et de collusion.

- Apprécie l'efficacité des mesures d'atténuation et fait rapport au dirigeant de l'organisme.

8.3. Gestionnaire impliqué dans un processus de gestion contractuelle

- Intègre, dans ses fonctions, la gestion des risques de corruption et de collusion.
- S'assure que soit effectuée la reddition de comptes et le suivi des mesures d'atténuation des risques sous sa responsabilité.
- Informe le RARC de toute situation de vulnérabilité pouvant nuire à l'atteinte des objectifs du CSSDS en matière de gestion des risques de corruption et collusion.

8.4. Ressource impliquée dans un processus de gestion contractuelle

- Intègre, dans ses activités, les réflexes et les prises de décision.
- Peut être appelée à participer dans des ateliers à l'appréciation des risques de corruption et de collusion.

9. RÉVISION DU CADRE ORGANISATIONNEL

La révision du Cadre organisationnel s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue. Elle prend en compte les changements de l'environnement externe et interne et cherche à intégrer les nouveaux risques et à en assurer la maîtrise. En l'espèce, cette révision s'effectue au moins tous les trois ans ou lors des changements importants qui pourraient la toucher.

10. REDDITION DE COMPTES

Conformément à la Directive, un rapport de surveillance et de revue du Cadre organisationnel doit, tous les trois ans, être produit et approuvé par la directrice générale au plus tard le 31 octobre suivant la fin de la troisième année financière concernée. Ce rapport doit porter sur les plans annuels de gestion des risques de corruption et de collusion adoptés pendant cette période de trois ans et inclure, notamment, la mesure des écarts constatés dans les différents plans de gestion des risques et l'appréciation des progrès réalisés.

La reddition de comptes réalisée au sein du CSSDS inclut une réévaluation annuelle des risques ainsi qu'une surveillance de l'efficacité des actions mises en place au regard des risques jugés importants. Le Secrétariat du Conseil du trésor peut demander qu'on lui transmette cette reddition de comptes.

11. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Cadre organisationnel est adopté par la directrice générale le 14 novembre 2023 et entre en vigueur à compter du même jour.